RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ANON FRANCE HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 270.760.128,60 €
Siège social : 173-179, boulevard Félix-Faure – 93300 AUBERVILLIERS
542 086 350 RCS BOBIGNY

STATUTS

Statuts mis à jour le 1er janvier 2025



STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La SARL HARDY-TORTUAUX a été transformée en Société Anonyme suivant décision de l'assemblée extraordinaire des associés en date du 26 octobre 1978.

Le 27 avril 2018, les actionnaires de la Société ont, à l'unanimité, décidé de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée.

Cette Société existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société conserve pour objet, en France et à l'étanger :

- la prise et la gestion d'intérêts ou de participations, directs ou indirects, par tout moyen et sous toute forme, dans toute société, entreprise ou autre structure juridique, quelle qu'en soit la forme, existante ou à créer, cotée ou non cotée, par voie de création de sociétés, d'apport, de souscription ou d'acquisition d'actions, de droits sociaux ou d'autres titres, ou de fusion,
- l'achat et la vente de fers et aciers, de tous produits métallurgiques et de quincaillerie, de tous outils, machines ou appareils, ainsi que la location de terrains et bâtiments, le louage de services, et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à tous autres objets similaires ou connexes, en France, dans les territoires d'Outre-Mer, à l'Etranger,

et, plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ou a tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société est dénommée « ANON FRANCE HOLDING ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1, Mail de la Petite Espagne, 93210, SAINT-DENIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département de la même région, par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société expirera le 31 décembre 2038, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE MILLE CENT VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (270.760.128,60 €).

Il est divisé en CENT TRENTE-HUIT MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT QUARANTE-HUIT (138.851.348) actions d'un euro quatre-vingt-quinze centimes (1,95€) de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Le détail des apports effectués depuis la création de la Société figure en annexe des présents statuts.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.



Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou aux décisions de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

11.1. Président

La Société est dirigée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité [redacted] ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique.

11.1.1. Durée du mandat – Rémunération – Cessation des fonctions

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de Président, ne donnera droit au Président à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

11.1.2. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés ou l'associé unique, les pouvoirs du Président pourront être limités à tout moment et le cas échéant, par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associées ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

11.2. Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués

Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associée(s) ou non, portant le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué. Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le(s) Directeur(s) Général(aux) et les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) et les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) représentent la Société à l'égard des tiers.



Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'Article 14 des présents statuts.

Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas.

Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont révocables à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de Directeur Général et Directeur Général Délégué, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) en fonction, le cas échéant, conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants (Directeur Général ou Directeur Général Délégué), l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.



TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES - DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Doivent être prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique toutes décisions en matière :

(i) d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,

(ii) d'émission de toutes valeurs mobilières,

(iii) de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif,

(iv) de nomination et de renouvellement des commissaires aux comptes,

(v) d'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

(vi) de transformation en une société d'une autre forme,

(vii) de nomination et de renouvellement, de rémunération, de révocation du Président, et le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux, du ou des Directeurs Généraux Délégués,

(viii) de conventions devant intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux ou le ou les Directeurs Généraux Délégués ou ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

(ix) de modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société,

(x) de dissolution de la Société, de nomination du liquidateur et de liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés ne peut valablement statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent au moins 50% des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition de la loi, toutes les décisions collectives d'associés sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 - MODALITES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

15.1. Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la

même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

15.2. Décisions de la collectivité des associés

Les décisions des associés de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Tout associé peut participer aux réunions par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout autre moyen de communication similaire, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions visées au paragraphe 14 [(iv), (v), (vii) et (viii)] ci-dessus et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président, ou le cas échéant du Directeur Général ou Directeur Général Délégué ou à la demande d'un ou de plusieurs associés détenant ensemble au moins 50 % du capital social et des droits de vote (ci-après le « **Demandeur** »). Dans l'hypothèse où le Demandeur n'est pas le Président, ce dernier, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

15.2.1. Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur.

La réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué ou un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence, pour chaque assemblée générale, qui sera signée par les associés présents ou leur mandataire, ainsi que par le Président de séance.

L'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de séance et par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

15.2.2. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

15.2.3. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.



15.2.4. Décisions prises par acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

15.3. Information des commissaires aux comptes et de la délégation du personnel au comité social et économique

Les commissaires aux comptes et la délégation du personnel au comité social et économique seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions de la collectivité des associés, les commissaires aux comptes et la délégation du personnel au comité social et économique seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte.

15.4. Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

15.5. Constatation des décisions de l'associé unique ou des associés

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes établis sur un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - DELEGATION DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

16.1. Organe auprès duquel les membres de la délégation du personnel au comité social et économique peuvent exercer les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail

Les membres de la délégation du personnel au comité social et économique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail.

16.2. Inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales

En application de l'article R. 2312-34 du Code du travail, les modalités selon lesquelles la délégation du personnel au comité social et économique exercera les droits visés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont définies de la manière suivante :

16.2.1. En cas de pluralité d'associés et de décisions prises en assemblée générale

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président, [redacted] ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de cinq (5) jours au moins avant la date d'une assemblée générale seront inscrites à l'ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolution(s), d'un exposé des motifs justifiant cette ou ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet de résolution(s) résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés, et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes, préalablement à l'assemblée générale.

16.2.2. En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président, ses demandes d'inscription de projets de résolutions.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolution(s), d'un exposé des motifs justifiant cette ou ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet de résolution(s) résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués à l'associé unique ou à la collectivité des associés pour son examen lors de ses décisions et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de cinq (5) jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique ou des associés leur seront communiquées et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.



Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et tous autres sujets prévus par la loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue ou les associés statuent par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du ou des rapport(s) des commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, étant rappelé que sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social et reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.



TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des autres dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



ANNEXE

DETAIL DES APPORTS DEPUIS LA CREATION DE LA SOCIETE

Il a été apporté à la Société, lors de sa constitution :

- par M. René HARDY-TORTUAUX, mille francs, ci..... 1.000,-F.
- par M. Marcel HARDY, cinq cents francs, ci..... 500,-F.
- par M. André HARDY, cinq cents francs, ci 500,-F.

Total des apports formant le capital social : **DEUX MILLE FRANCS**, ci..... **2.000,-F.**

Ce capital a été porté à :

- Vingt cinq mille francs, par décision des associés en date du 23 décembre 1946 ; cette augmentation de capital a été réalisée par virement de réserves pour vingt et un mille vingt francs trente centimes (21.020,30 F.) et par prélèvement sur les comptes-courants créditeurs des associés pour mille neuf cent soixante dix neuf francs soixante dix centimes (1.979,70 F.).
- Cent cinquante mille francs, par décision des associés en date du 8 octobre 1947, cette augmentation de capital ayant été réalisée par le virement au capital de la somme de cent vingt cinq mille francs (125.000 F.), prise sur les réserves de la Société.
- Cinq cent vingt cinq mille francs, par décision des associés en date du 23 septembre 1949, cette augmentation de capital ayant été réalisée par le virement au capital social d'une somme de trois cent soixante quinze mille francs (375.000 F.) prélevée à concurrence de quatre vingt dix mille francs (90.000 F.) sur les fonds de renouvellement des stocks et jusqu'à concurrence de deux cent quatre vingt cinq mille francs (285.000 F.) sur la réserve spéciale de réévaluation.
- Six cent mille francs, par décision des associés en date du 28 septembre 1950, cette augmentation de capital ayant été réalisée par l'incorporation directe au capital d'une somme de soixante quinze mille francs (75.000 F.) prélevée sur les bénéfices de la Société.
- Un million cinq cent mille francs par décision des associés en date du 5 août 1952, cette augmentation de capital ayant été réalisée par l'incorporation directe au capital d'une somme de neuf cent mille francs (900.000 F.) prélevée sur les différentes réserves.
- Un million huit cent mille francs, par décision des associés en date du 26 mars 1959, cette augmentation de capital ayant été réalisée par l'apport en nature et en espèces d'une somme de trois cent mille francs (300.000 F.).
- Deux millions quinze mille deux cent quatre vingt francs, par décision de la gérance en date du 11 décembre 1959, dûment autorisée par décision collective extraordinaire des associés en date du 25 novembre 1959. Cette augmentation de capital a été réalisée par l'incorporation directe au capital d'une somme de deux cent quinze mille deux cent quatre vingts francs (215.280 F.) prélevée sur la réserve de réévaluation.
- Quatre millions cent dix mille francs, par décision collective des associés en date du 17 novembre 1960, réunis extraordinairement. Cette augmentation de capital a été réalisée par l'incorporation directe au capital d'une somme de deux millions quatre vingt quatorze mille sept cent vingt francs (2.094.720 F.) prélevée sur différents postes figurant au bilan au 31 décembre 1959.



- Sept millions de francs par décision collective des associés en date du 18 juin 1963, réunis extraordinairement. Cette augmentation de capital a été réalisée par l'incorporation directe au capital d'une somme de deux millions trois cent quatre vingt dix mille francs (2.390.000 F.) prélevée sur différents postes figurant au bilan au 31 décembre 1962, ainsi que sur le Report à nouveau décidé par l'Assemblée Ordinaire des associés du 18 juin 1963 statuant sur les comptes de l'exercice 1962.

- Sept millions sept cent mille francs par suite de l'apport fusion de la société anonyme GILMARFER en date du 9 décembre 1968. Cette augmentation de capital a été réalisée par la prise en charge par la société à responsabilité limitée Etablissements HARDY-TORTUAUX & FRERES, de tous les éléments Actif et Passif de la société anonyme GILMARFER, dont le siège social était sis 7 ter, rue des Petites Ecuries à Paris 10e, selon décision collective des associés, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 9 décembre 1968.

- Dix millions de francs par décision en date du 7 juin 1973, à l'aide des deux opérations simultanées suivantes :

 - Augmentation de un million cent mille francs (1.100.000 F.) par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts de 350 à 400 F.

 - Augmentation de un million deux cent mille francs (1.200.000 F.) par l'émission de 3.000 parts sociales nouvelles de 400 F. chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles.

- Douze millions cinq cent mille francs, par décision des associés en date du 30 décembre 1977, à l'aide des deux opérations simultanées suivantes :

 - Augmentation de un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000 F.) par l'émission de 3.125 parts sociales nouvelle de 400 F. chacune, libérées intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles.

 - Augmentation de un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000 F.) par incorporation de réserves et créations de 3.125 parts nouvelles de 400 F. attribuées aux associés à raison d'une part nouvelle pour neuf parts anciennes.

- Vingt cinq millions de francs, par décision des actionnaires en date du 27 février 1979, par l'émission de 31.250 parts nouvelles de 400 F. chacune, libérées intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

- Puis, en exécution d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 juin 1989, le capital social, fixé à vingt cinq millions de francs (25.000.000 F.) et divisé en 62.500 actions de 400 F. chacune, entièrement libérées, a été :

 - Divisé en 1.250.000 actions de 20 F. chacune, entièrement libérées. La réalisation de cette opération s'est effectuée par voie d'échange des actions sur la base de vingt actions nouvelles pour une ancienne.

 - Augmenté de dix millions de francs (10.000.000 F.) par incorporation partielle au capital de la réserve de réévaluation et porté ainsi à trente cinq millions de francs (35.000.000 F.) par la création de 500.000 actions nouvelles de 20 F. attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de deux actions nouvelles pour cinq anciennes.

- Puis, en exécution d'une décision du Conseil d'Administration en date du 22 mai 1990, le capital social, fixé à 35.000.000 F. et divisé en 1.750.000 actions de 20 F. chacune, entièrement libérées, a été augmenté de trois cent cinquante mille francs et porté ainsi à 35.350.000 F., par l'émission de 17.500 actions nouvelles de 20 F. chacune, réservée aux salariés du groupe, à libérer intégralement en numéraire avant le 31 janvier 1991.



- Ce capital de trente cinq millions trois cent cinquante mille francs (3.350.000 F.) a été porté à :
- Cent sept millions neuf cent dix huit mille neuf cent quarante francs par décision des associés en date du 31 décembre 1993, à l'aide des deux opérations simultanées suivantes :
 - Augmentation de trente huit millions huit cent soixante dix neuf mille cent francs (38.879 100 F.) en rémunération de l'apport fusion de la société anonyme NOZAL ;
 - Augmentation de trente trois millions six cent quatre vingt neuf mille huit cent quarante francs (33.689.840 F.) par l'émission de 1.684.492 actions nouvelles de 20 F. de nominal chacune, augmentée d'une prime d'émission de 167 F. par action, à libérer intégralement lors de leur souscription en numéraire.
- Cent huit millions cinq cent trente six mille quatre cent quarante francs par suite de la création de 30.875 actions de 20 F. de nominal chacune, souscrites par l'exercice des droits qui résultaient du plan d'options de souscription d'actions autorisé par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 9 décembre 1988, augmentation de capital entérinée par une délibération du Conseil d'Administration en date du 29 mars 1994.
- Cent huit millions cinq cent trente neuf mille francs eu égard à la création de 128 actions de 20 F. de nominal chacune, par suite de la conversion en actions de 154 obligations, en application des dispositions prévues lors de l'émission de l'emprunt obligataire convertible 6,7 % 1989-1997 émis par la Société NOZAL le 14 février 1989 et repris par ARUS le 31 décembre 1993, selon les termes de l'Assemblée Générale Mixte ARUS du 31 décembre 1993.
- Cent douze millions neuf cent trente neuf mille francs par suite de la création de 220.000 actions de 20 F. de nominal chacune, augmentée d'une prime d'émission de 61,15 F. par action, souscrites par l'exercice des droits qui résultaient du plan d'options de souscription d'actions autorisé par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 13 janvier 1995, augmentation de capital entérinée par une délibération du Conseil d'Administration en date du 31 octobre 1996.
- En exécution d'une décision de l'Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2001, le capital social a été porté de cent douze millions neuf cent trente-neuf mille francs (112.939.000 F) à cent quarante-huit millions cent soixante-six mille deux cent cinquante-cinq francs vingt-cinq centimes (148.166.255,25 F) par prélèvement d'une somme de 35.227.255,25 F correspondant à 5.370.360,44 euros, sur la prime d'émission, de fusion, d'apport et converti en vingt-deux millions cinq cent quatre-vingt sept mille huit cent euros (22.587.800 €) divisé en 5.646.950 actions de 4 euros chacune de valeur nominale.
- de onze millions huit cent cinquante trois mille cinquante (11.853.050) actions nouvelles, émises au pair, d'une valeur nominale de 4 euros chacune, sans prime d'émission, le capital social a été porté de vingt-deux millions cinq cent quatre-vingt sept mille huit cent euros (22.587.800 €) à soixante dix millions Euros (70.000.000 €) divisé en dix-sept millions cinq cent mille actions (17.500.000) d'une seule catégorie de 4 euros chacune de valeur nominale.
- En exécution d'une décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 2 Novembre 2010, le capital social a été ramené de soixante-dix millions d'euros (70.000.000 E) à trente-quatre millions cent vingt-cinq mille euros (34.125.000 €), par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des 17.500.000 actions composant le capital social d'une somme de 2,05 €, la valeur nominale de chaque action étant ainsi ramenée de 4 à 1,95 €, et par voie de remboursement aux actionnaires de ladite somme de 2,05 € euros pour chaque action qu'ils détiennent dans le capital de la Société.



- En exécution d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 décembre 2015, par l'émission de soixante-quatre millions cent soixante-six mille six cent soixante-trois (64.166.663) actions nouvelles, émises au pair, d'une valeur nominale de 1,95 € chacune, sans prime d'émission, le capital social a été porté de trente-quatre millions cent vingt-cinq mille euros (34.125.000 €), à cent cinquante-neuf millions deux cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt-cinq centimes (159.249.992,85 €), divisé en quatre-vingt-un millions six cent soixante-six mille six cent soixante-trois (81.666.663) actions d'une seule catégorie de 1,95 € chacune de valeur nominale.

- En exécution d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 2019, par l'émission de 24.499.998 actions nouvelles, émises au pair, d'une valeur nominale de 1,95 € chacune, sans prime d'émission, le capital social a été porté de cent cinquante-neuf millions deux cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt-cinq centimes (159.249.992,85 €) à deux cent sept millions vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt huit euros quatre-vingt-quinze centimes (207.024.988,95€), divisé en cent six millions cent soixante-six mille six cent soixante et une (106.166.661) actions d'une seule catégorie de 1,95 € chacune de valeur nominale.

- En exécution d'une décision de l'Assemblée Générale du 8 décembre 2020, par l'émission de 27.524.686 actions nouvelles, émises au pair, d'une valeur nominale de 1,95 € chacune, sans prime d'émission, le capital social a été porté de deux cent sept millions vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt huit euros quatre-vingt-quinze centimes (207.024.988,95€) à deux cent soixante millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille cent vingt-six euros et soixante-cinq centimes (260.698.126,65 €), divisé en cent trente-trois millions six cent quatre-vingt-onze mille trois cent quarante-sept (133.691.347) actions d'une seule catégorie de 1,95 € chacune de valeur nominale.

- En exécution d'une décision de l'Assemblée Générale du 27 décembre 2024, par l'émission de 5.160.001 actions nouvelles, émises au pair, d'une valeur nominale de 1,95 € chacune, sans prime d'émission, le capital social a été porté de DEUX CENT SOIXANTE MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CENT VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (260.698.126,65 €) à DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE MILLE CENT VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (270.760.128,60 €), divisé en CENT TRENTE-HUIT MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT QUARANTE-HUIT (138.851.348) actions d'une seule catégorie de 1,95 € chacune de valeur nominale.

